

Avertissement : malgré tout le soin apporté à la traduction du document d'exemption néerlandais, il peut y avoir des différences entre le texte français et le texte néerlandais. En cas de litige ou de divergences, c'est le texte néerlandais qui prévaut.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DU MAIRE D'AMSTERDAM ET DE SES ADJOINTS LE 13 MARS 2012

Règlement portuaire de la zone du canal de la mer du Nord 2012

Le maire et ses adjoints de la municipalité d'Amsterdam
vu l'article 5.1 du Règlement portuaire régional de la zone du canal de la mer du Nord 2012 ;

Décide d'adopter :

Le règlement portuaire de la zone du canal de la mer du Nord 2012

§ 1 Dispositions générales

Article 1.1 Définitions

Aux fins des règles suivantes, il convient d'entendre par :

- a. Adn : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ;
- b. bouées d'amarrage : poste d'amarrage ayant pour caractéristique de permettre au navire de s'amarrer par la poupe à une ou plusieurs bouées, ce qui permet d'amarrer le navire sans aucun contact avec les autres dispositifs d'amarrage du port ;
- c. poteaux d'amarrage : poste d'amarrage ayant pour caractéristique de permettre au navire de s'amarrer à deux ou plusieurs poteaux, ce qui permet d'amarrer le navire sans aucun contact avec d'autres dispositifs d'amarrage du port ;
- d. liquides combustibles : liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100° C et qui possèdent uniquement une propriété combustible ;
- e. transporteur mixte : tout navire de mer équipé pour pouvoir transporter alternativement une cargaison de marchandises liquides ou de marchandises sèches en vrac ;
- f. équilibrage gazeux : système d'équilibrage gazeux entre les citernes de cargaison impliquées dans le transbordement direct, permettant un transbordement sans émissions ;
- g. assèchement : le fait de laisser sécher ou de ventiler des citernes de cargaison ouvertes après avoir été lavées à l'eau ou d'une autre façon adéquate ;
- h. Numéro ENI : numéro européen unique d'identification de navire tel que visé à l'article 2.18 du Règlement de visite des navires du Rhin de 1995 ;
- i. certificat de mesure du gaz : certificat de mesure délivré par un expert gazier, mentionnant au minimum les données suivantes :
 - 1°. nom et coordonnées du donneur d'ordre de l'expert gazier ;
 - 2°. nom et coordonnées de l'expert gazier ;
 - 3°. nom et poste d'amarrage du navire ;
 - 4°. date et heure de la mesure ;
 - 5°. pesticide qui a été mesuré et valeur limite du pesticide ;
 - 6°. numéro des cales qui ont été mesurées et résultats de mesures correspondants ;

- 7°. s'il y a des résidus de pesticides à bord et si oui, où et comment ils sont entreposés et s'ils sont pourvus de signes distinctifs ;
- 8°. s'il y a des résidus et si oui, quand ils seront enlevés ;
- 9°. accords conclus avec l'arrimeur ou le capitaine concernant les pesticides ;
- 10°. lieu, date et signature de l'expert gazier ;
- j. expert gazier : personne détenant un certificat d'aptitude professionnelle concernant l'expertise en diagnostic gaz comme visé dans le règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques et aux biocides ;
- k. valeur limite : niveau de concentration d'un gaz, de vapeur, d'aérosol, d'une fibre ou d'une poussière dans l'air comme visé à l'article 4.1 du décret néerlandais sur les conditions de travail ;
- l. règlement portuaire : règlement régional portuaire de la zone du canal de la mer du Nord 2012 ;
- m. recueil IBC : recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI ou recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac de l'OMI ;
- n. recueil IGC : recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'OMI ou recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac de l'OMI ;
- o. code IMDG : code maritime international des marchandises dangereuses ;
- p. OMI : Organisation maritime internationale ;
- q. inerte : une atmosphère qui, mélangée à l'air, ne peut pas provoquer un mélange explosif et dont le pourcentage de volume d'oxygène et de gaz d'hydrocarbures satisfait aux obligations de l'OMI y afférentes ;
- r. dispositif : dispositif au sens de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement ;
- s. objet vulnérable : objet vulnérable au sens de l'article 1, section I, du décret néerlandais relatif aux dispositifs de sécurité externes ;
- t. MARPOL : convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;
- u. secteur du port pétrolier : secteur qui a été désigné comme tel par le conseil municipal en vertu des dispositions de l'article 3.11 du règlement régional portuaire du canal de la mer du Nord 2012 ;
- v. feu : flammes, étincelles et toute surface à une distance de 25 mètres d'une substance dangereuse dont la température est égale ou supérieure à la température d'inflammation minimale de cette substance ;
- w. transbordement : chargement ou déchargement de cargaison d'un navire ;
- x. RCLZ : règlement néerlandais relatif à la communication et aux demandes de pilotes maritimes ;
- y. nettoyage : toute opération visant ou ayant trait au dégazage, au nettoyage ou au séchage d'un navire-citerne, y compris un pré lavage ;
- z. citerne de décantation : réservoir à bord d'un navire destiné à contenir tous les résidus de cargaison, mélangés ou non à de l'eau, des liquides nocifs, inflammables ou d'autres liquides dangereux ;
- aa. point d'éclair : température minimale du liquide en question où suffisamment de vapeur est dégagée pour former un mélange inflammable avec l'air ambiant, déterminée à l'aide de l'appareil de Pensky-Martens ;
- bb. suffisamment exempt de désinfectants : lorsqu'un expert gazier a confirmé par écrit que tous les éléments de la cargaison contenant des désinfectants ont été éliminés et que la concentration du désinfectant utilisé est inférieure à la valeur limite, la mesure ayant été effectuée à plusieurs endroits dans l'espace libre au-dessus de la cargaison et à une profondeur minimale d'un mètre dans la cargaison dans toutes les cales ;

- cc. prélavage : prélavage visé à l'annexe II de Marpol ;
- dd. substance organique volatile : composé organique de nature anthropique, à l'exception du méthane, qui présente une pression de vapeur de 1 kPa ou plus à une température de 293,15 K, ou une volatilité similaire dans des conditions d'utilisation spécifiques.

Ces définitions s'appliquent à toutes les notions apparaissant dans le règlement qui ont été définies dans le règlement régional portuaire de la zone du canal de la mer du Nord 2012.

§ 2 Zones du port pétrolier

Article 2.1 Navires autorisés dans la zone du port pétrolier

1. Il est interdit pour un navire de se trouver dans une zone du port pétrolier, sauf si :
 - a. le navire-citerne utilise, a utilisé ou va utiliser les installations portuaires pour décharger, charger, nettoyer les citernes à cargaison ou s'avitailer ;
 - b. il s'agit d'un navire-citerne qui est en attente ;
 - c. il s'agit d'un bateau à rames ou à moteur qui n'est pas propulsé par un moteur à essence et qui appartient à l'équipement d'un navire au sens de la partie a ou b, et dont il n'est fait usage que pour le transport des passagers de et vers un navire ;
 - d. la présence de ce navire dans le port est nécessaire pour l'arrivée, le séjour ou le départ d'un navire au sens de la partie a ou b, en vue de l'exercice d'une activité de transport maritime ;
 - e. le navire est au service d'un organe de droit public ;
 - f. le navire se rend directement et sans interruption de ou vers les installations portuaires dans une partie adjacente et située en dehors de la zone du port pétrolier et reste à l'écart des navires présents dans la zone du port pétrolier ;
 - g. il s'agit d'un navire de service ;
 - h. il s'agit d'un navire-atelier dont la présence dans le port est nécessaire dans le cadre de l'entretien de l'infrastructure portuaire ; ou
 - i. il s'agit d'un navire qui effectue des travaux de dragage.
2. Les exceptions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas à un bateau de plaisance ou à un voilier.
3. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.
4. L'arrivée dans un secteur du port pétrolier d'un navire de service, d'un navire-atelier ou d'un navire qui va effectuer des travaux de dragage est signalée au capitaine de port comme visé à l'article 11.6.

Article 2.2 Prescriptions relatives à la construction et à l'équipement de la zone du port pétrolier

Il est interdit de se trouver dans la zone du port pétrolier, sauf si le navire est :

1.
 - a. un navire de service;
 - b. un navire ravitailleur qui ne satisfait pas aux exigences de l'Adn relatives à un navire-citerne fluvial de type N ; ou
 - c. un navire-atelier;
 - 1°. a une coque entièrement composée de matériau ininflammable ;
 - 2°. possède une installation électrique dont l'exécution a été certifiée sûre conformément à l'Adn ;
 - 3°. utilise des moteurs à combustion autres que des moteurs à essence ;
 - 4°. est doté d'un pare-étincelles sur le tuyau de gaz d'échappement d'un moteur à combustion ;

- 5°. est équipé d'appareils de chauffage, de cuisson et de refroidissement qui fonctionnent à l'électricité ou avec un liquide combustible ayant un point d'éclair de 55° C ou plus ;
- 6°. a placé sur le pont un panneau bien visible, en vertu de l'article 3.32 du règlement néerlandais régissant les voies navigables intérieures, relatif à l'interdiction de fumer et de flamme nue ;
- 7°. est aménagé de façon à offrir une protection adéquate contre la pénétration de gaz dangereux ; et
- 8°. pendant le séjour dans la zone du port pétrolier, est équipé d'un système de radiotéléphonie en état de marche qui est surveillé en continu sur le canal VHF du port.

2. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction prévue au premier alinéa.

Article 2.3 Mise en service d'un navire dans la zone du port pétrolier

1. Il est interdit d'amarrer un navire à un poste d'amarrage dans une zone du port pétrolier sans disposer à bord de suffisamment de personnel qualifié, de matériel et de puissance de propulsion pour pouvoir immédiatement déhaler le navire.
2. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction prévue au premier alinéa.

Article 2.4 Amarrage de navires-citernes chargés de substances dangereuses

1. Il est interdit d'amarrer un navire-citerne chargé de substances dangereuses ou un navire-citerne dans une zone du port pétrolier de telle façon qu'il ne peut pas directement sortir en marche avant du bassin portuaire, à moins que le lieu de mouillage se trouve sur un chantier, un centre de réparation ou est équipé d'une bouée d'amarrage.
2. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 2.5 Interdiction de flammes ou d'étincelles

1. Dans une zone de port pétrolier ou à bord d'un navire s'y trouvant, il est interdit à quiconque de faire un feu ou d'entreprendre des activités ayant comme conséquence que des étincelles se produisent ou peuvent se produire en plein air, sauf :
 - a. pour allumer un poste de soudage en vue de souder ou brûler sous l'eau et avant de l'allumer, s'il a été démontré à l'aide d'une mesure qu'il n'y a pas de gaz inflammable sur les lieux ; ou
 - b. dans une coquerie dont la construction, l'emplacement dans le navire et le système de ventilation empêchent la pénétration de gaz inflammable.
2. Il est interdit de se trouver dans une zone de port pétrolier sur un navire ayant un pot d'échappement d'un moteur à combustion produisant des étincelles.
3. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.

Article 2.6 Interdiction de fumer

1. Il est interdit à quiconque de fumer dans une zone de port pétrolier.
2. Cette interdiction n'est pas applicable si l'on fume sur un navire dans :
 - a. un espace désigné par le commandant ou le capitaine qui n'est pas directement accessible de l'extérieur, est fermé et clairement signalé comme espace fumeur ; ou
 - b. un logement ou au poste de pilotage à bord d'un navire de navigation intérieure qui est conforme à la partie 7.2.4.74 de l'Adn.

Article 2.7 Mise en place de panneaux d'information

Il est clairement indiqué près de l'entrée d'un navire amarré dans une zone de port pétrolier au moyen d'un panneau distinct, écrit en néerlandais ou en anglais, ou d'une illustration de portée similaire, qu'il est interdit de fumer, d'utiliser une flamme nue et que l'accès est interdit au public.

§ 3 Navires-citernes en dehors d'une zone de port pétrolier

Article 3.1 Navires-citernes chargés de substances dangereuses en dehors d'une zone de port pétrolier

1. Il est interdit de se trouver avec un navire-citerne à un poste d'amarrage en dehors d'une zone de port pétrolier si la cargaison ou le résidu de cargaison à bord contient un produit dangereux, sauf si :
 - a. il s'agit d'un navire-citerne de navigation intérieure :
 - 1°. qui est ou était chargé d'un liquide inflammable dont le point d'éclair est de 55° C ou plus, d'hydroxyde de potassium, d'hydroxyde de sodium, d'acide sulfurique ou d'acide phosphorique; ou
 - 2°. pour lequel le commandant s'est assuré que tous les (autres) espaces dans la zone de fret, y compris les citernes de décantation, sont exempts de liquides combustibles dont le point d'éclair est inférieur à 55° C et que l'atmosphère dans cette(ces) citerne(s) contient au maximum 8% d'oxygène ou au maximum 20 % de gaz inflammables à la limite d'explosion la plus faible et que les citernes sont fermées ;
 - b. il s'agit d'un navire-citerne de mer qui est ou était chargé :
 - 1°. d'un liquide inflammable dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 55° C, d'hydroxyde de potassium, d'hydroxyde de sodium, d'acide sulfurique ou d'acide phosphorique; ou
 - 2°. d'un liquide inflammable dont le point d'éclair est inférieur à 55° C qui ne se trouve pas dans une citerne directement en contact avec le bordé et que l'atmosphère dans cette citerne contient au maximum 8% d'oxygène ou au maximum 20% de gaz inflammables à la limite d'explosion la plus faible, et
 - qu'un expert gazier a remis une déclaration indiquant que l'état de la cargaison du navire-citerne de mer est en conformité avec les exigences spécifiées dans la présente section ;
 - que seules les matières citées au point 1° sont transbordées ;
 - que les citernes contenant des substances dangereuses restent fermées ; et
 - qu'aucune opération de nettoyage des espaces contenant les substances dangereuses n'ait lieu ;
 - c. il s'agit d'un transporteur mixte qui a été ou est chargé d'une cargaison solide en vrac, dont :
 - 1°. les citernes de décantation contiennent des résidus de cargaison inflammables dont l'atmosphère contient au maximum 8% d'oxygène ou au maximum 20% de gaz inflammables à la limite d'explosion la plus faible et qui ne sont pas directement adjacents aux cales de chargement ;
 - 2°. tous les autres espaces de l'aire de chargement sont exempts de liquides ou de gaz combustibles ;
 - 3°. un expert gazier a remis une déclaration indiquant que les citernes ou les espaces du transporteur mixte sont en conformité avec les exigences spécifiées dans la présente section ;
 - 4°. les résidus de cargaison inflammables à bord ne sont pas transbordés ; et
 - 5°. les espaces exempts de résidus de cargaison inflammables ne sont pas nettoyés ;
 - d. un amarrage de courte durée est effectué à un lieu de dépôt de véhicule désigné pour débarquer ou embarquer immédiatement une voiture, ou pour s'avitailer immédiatement à un poste de soudage ;

- e. il s'agit d'un poste d'amarrage signalé par un panneau comme poste d'amarrage pour bateaux chargés de substances dangereuses; ou
 - f. il s'agit d'un poste d'amarrage signalé conformément à l'article 3.10 du règlement portuaire.
2. Juste après l'amarrage d'un transporteur mixte visé au premier alinéa, partie c, à un poste d'amarrage en dehors d'une aire du port pétrolier, l'expert gazier commence son examen et les détails de sa déclaration sont communiqués au plus vite verbalement, puis confirmés immédiatement après par écrit au capitaine de port.
 3. Dans l'attente de la conformité au premier alinéa, partie c, sous 3°, les cales et leurs ouvertures de ventilation sont maintenues fermées.
 4. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.
 5. Le stationnement à un poste d'amarrage visé au premier alinéa, partie c, sous 2°, et partie b, est signalée au capitaine de port comme visé à l'article 11.7.

§ 4 Traitement de substances dangereuses ou nocives en vrac

Article 4.1 (41) Traitement de substances liquides dangereuses ou nocives en vrac et de gaz

1. Il est interdit d'autoriser le transbordement de substances dangereuses ou nocives entre un navire-citerne de mer et une installation, sauf si l'on veille avant le transbordement à ce que toutes les parties de la fiche de contrôle de sécurité navigation maritime/terminal visée dans l'ISGOTT aient été complétées entièrement et conformément à la vérité, et signées par les personnes responsables de l'installation et du navire-citerne impliqués dans le transbordement d'une substance dangereuse ou nocive.
2. Il est interdit d'autoriser le transbordement de substances dangereuses ou nocives entre des navires-citernes de mer entre eux, sauf si l'on veille avant le transbordement à bord des navires-citernes de mer à ce que toutes les parties de la fiche de contrôle de sécurité navigation maritime/navigation maritime, reprise à l'annexe 1, aient été complétées entièrement et conformément à la vérité, et signées par les personnes responsables des navires-citernes impliqués dans le transbordement d'une substance dangereuse ou nocive.
3. Il est interdit d'autoriser le transbordement de substances dangereuses ou nocives entre un navire-citerne de mer et un navire-citerne de la navigation intérieure, ou entre deux navires-citernes de la navigation intérieure, sauf si l'on veille avant le transbordement à bord des navires-citernes concernés à ce que toutes les parties de la fiche de contrôle de sécurité navigation maritime - navigation intérieure/navigation intérieure - navigation intérieure, visée dans l'ISGOTT, aient été complétées entièrement et conformément à la vérité, et signées par les personnes responsables des navires-citernes impliqués dans le transbordement d'une substance dangereuse ou nocive.
4. Dans les situations visées au premier, au deuxième et au troisième alinéas :
 - a. pendant le transbordement d'une substance dangereuse ou nocive et tant que le poste d'amarrage sur place du navire-citerne en question est occupé par l'installation ou les navires-citernes en question, les dispositions des fiches de contrôle de sécurité, visées au premier, au deuxième et au troisième alinéas, sont respectées ;
 - b. le transbordement d'une substance dangereuse ou nocive est immédiatement stoppé si les dispositions des fiches de sécurité, visées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, ne sont pas respectées respectivement pour chaque installation ou navire-citerne impliqué dans le transbordement.
5. Pendant le transbordement direct entre navires-citernes d'une substance dangereuse ou nocive, il est fait usage d'une conduite de retour des vapeurs connectée entre les citernes de cargaison en question s'il s'agit du transbordement :
 - a. d'une substance dangereuse ou nocive qui, en vertu du recueil IBC ou de l'Adn, doit être transportée dans une citerne avec connexion à une conduite de retour des vapeurs ou dans une citerne fermée ;

- b. d'un liquide tel que visé à l'annexe 2;
 - c. d'une substance organique volatile; ou
 - d. d'un autre liquide que visé sous a, b ou c, qui est chargé dans une citerne de cargaison vide et non-nettoyée d'un produit visé sous a, b ou c.
6. Si les citernes de cargaison, visées au cinquième alinéa, du navire de déchargement doivent être inertes en vertu de la législation nationale ou internationale, cette obligation s'applique également aux citernes de cargaison du navire-citerne de chargement visées au cinquième alinéa.
7. Il est interdit de transborder entre deux navires-citernes un gaz visé dans le recueil IGC ou l'Adn.
8. Il est interdit à quiconque de manipuler ou de nettoyer une substance dangereuse ou nocive si une intervention immédiate dans ces opérations n'est pas possible.
9. Les points de connexion fixes pour les tuyaux de chargement des navires impliqués dans le transbordement d'une substance dangereuse ou nocive sont reliés entre eux à une distance aussi courte que possible.
10. Il est interdit :
- a. de manipuler une substance dangereuse, à moins d'utiliser une conduite de cargaison fixe ; ou
 - b. de pomper une substance dangereuse d'un navire ou d'un réservoir de navire, à moins d'utiliser une pompe de vidange fixe.
11. Il est interdit de manipuler en lieu non-clos une substance dangereuse ou nocive visée au cinquième alinéa, sous a, b ou c.
12. Le conseil peut accorder une dérogation aux obligations spécifiées aux cinquième et sixième alinéas, et aux interdictions spécifiées au septième, au dixième et au onzième alinéas.
13. Le transbordement direct et mutuel d'une substance dangereuse ou nocive en vrac entre navires-citernes, comme visé aux deuxième et troisième alinéas, est signalé au capitaine de port comme visé à l'article 11.8.

Traduction légalement contraignante

§ 5 Nettoyage des espaces du navire contenant une substance dangereuse ou nocive

Article 5.1 Lavage et nettoyage des citernes de cargaison

1. Il est interdit de nettoyer les espaces d'un navire-citerne de mer contenant des résidus de substances visées à l'article 4.1, cinquième alinéa, sous a, b ou c, sauf si :
 - a. les espaces du navire-citerne sont nettoyés en lieu clos et que, pendant le nettoyage, aucun gaz ni vapeur ne s'échappent au grand air autrement que brièvement au début de l'assèchement des espaces et si le navire-citerne de mer est équipé à cette fin, et si le nettoyage a lieu conformément au manuel de nettoyage visé dans le MARPOL ;
 - b. le navire-citerne est amarré à proximité d'une organisation disposant d'une autorisation accordée par l'autorité compétente en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement pour l'exécution du nettoyage et que cette organisation recueille les vapeurs provenant des opérations de nettoyage.
2. Après l'achèvement du nettoyage en lieu clos, il est interdit d'ouvrir ou d'assécher les espaces du navire-citerne de mer visé au premier alinéa, sous a, si des navires sont amarrés à couple, sauf si les résidus des espaces contiennent des substances dangereuses :
 - a. qui ne sont ni nocives, ni inflammables ;
 - b. qui sont en outre inflammables alors que l'atmosphère dans la citerne est inférieure à 20% de la limite d'explosion la plus faible ;
 - c. qui sont en outre nocives alors que l'atmosphère dans la citerne se situe sous la valeur limite visée à l'article 4.3, premier alinéa, de la loi néerlandaise sur les conditions de travail ; ou
 - d. qui sont à la fois inflammables, l'atmosphère dans la citerne se situant sous les 20 % de la limite d'explosion la plus faible, et toxiques, l'atmosphère dans la citerne étant située sous la valeur limite, visée à l'article 4.3, premier alinéa de la loi néerlandaise sur les conditions de travail.
3. Il est interdit de nettoyer les espaces d'un navire-citerne qui transporte des gaz liquides, sauf si le navire est amarré à côté d'une organisation disposant d'une autorisation accordée par une autorité compétente en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement pour l'exécution du nettoyage et que cette organisation recueille les résidus des gaz liquides.
4. Il est interdit de laver les espaces d'un navire-citerne de mer avec du pétrole brut, sauf si :
 - a. le matériel et l'équipement utilisés satisfont aux règles relatives aux systèmes de gaz inertes tels qu'énoncées dans le recueil international des règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie publié par l'OMI; et
 - b. le lavage avec du pétrole brut est effectué conformément au recueil cité dans la partie a.
5. Le collège peut limiter ou interdire le nettoyage des navires-citernes contenant les substances visées à l'article 4.1, cinquième alinéa, sous a, b ou c, si les conditions atmosphériques sont telles que le dégagement de ces substances dans ces conditions provoque ou pourrait provoquer un danger, des dommages ou une nuisance.
6. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier, au deuxième et au quatrième alinéas.
7. Le lavage ou le nettoyage visé au premier alinéa, sous a, ou au quatrième alinéa est signalé au capitaine de port comme mentionné à l'article 11.9.

§ 6 Amarrage à couple avec des navires-citernes

6.1 Interdiction d'amarrer à couple des navires-citernes contenant des substances dangereuses

1. Il est interdit de s'amarrer à couple avec un navire-citerne de mer, chargé ou vidé de substances dangereuses, sauf :
 - a. pour un navire ravitailleur, si le navire satisfait au minimum aux exigences de l'Adn pour un navire-citerne de navigation intérieure de type N ;
 - b. pour un navire de service, étant un navire-citerne de navigation intérieure, si le navire satisfait au minimum aux exigences de l'Adn pour un navire-citerne de navigation intérieure de type N ;
 - c. pour un navire de service, qui n'est pas un navire de service au sens de la partie b ou un navire ravitailleur, qui ne satisfait pas aux exigences visées dans la partie a, à moins que le navire soit amarré en dehors de la zone de chargement du navire-citerne de mer ;
 - d. pour des bateaux à rame ou à moteur visés à l'article 2.1, premier alinéa, sous c, à moins qu'ils soient amarrés en dehors de la zone de chargement du navire-citerne de mer ;
 - e. pour un navire visé à l'article 2.1, premier alinéa, sous d, si ceci a lieu uniquement pendant et en relation avec l'arrivée, le départ ou le déhalage du navire-citerne de mer ;
 - f. pour des navires-citernes impliqués dans le transbordement direct de cargaison avec le navire de mer, si au maximum 1 navire est amarré dans la largeur aux deux côtés du navire-citerne de mer ; ou
 - g. pour un navire qui est au service d'un organe de droit public,
 - 1°. s'il est indispensable dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ; et
 - 2°. si le navire est amarré en dehors de la zone de chargement du navire-citerne de mer, à moins que la construction et l'équipement de ce navire autorisent son amarrage dans la zone de chargement.
2. Il est interdit à un navire de s'amarrer ou d'être amarré à couple avec un navire-citerne qui est impliqué dans le transbordement d'un gaz visé dans le recueil IGC ou dans l'Adn, sauf si une dérogation a été accordée par le conseil en vertu de l'article 4.1, deuxième alinéa.
3. Il est interdit à un navire de s'amarrer ou d'être amarré à couple avec un navire-citerne de mer pendant un lavage au pétrole brut des espaces de ce navire-citerne de mer, sauf s'il s'agit d'un navire-citerne de navigation intérieure qui satisfait au minimum aux exigences posées par l'Adn pour un navire-citerne de navigation intérieure de type N ;
4. Il est interdit à un navire de s'amarrer ou d'être amarré à couple avec un navire-citerne de mer occupé au nettoyage des substances visées à l'article 4.1, cinquième alinéa, sous a, b ou c, autre que le lavage au pétrole brut, sauf :
 - a. pour un navire de service visé au premier alinéa, sous b, qui récupère l'eau de nettoyage à la suite d'un prélavage tel que visé à l'annexe II de Marpol ou des résidus de cargaison visés à l'annexe I ou II de Marpol ; ou
 - b. pour au maximum deux navires-citernes étant impliqués dans le transbordement de cargaison avec le navire-citerne de mer, si le nettoyage, visé à l'article 4.4, quatrième alinéa, de la réglementation néerlandaise relative aux conditions de travail, a lieu en espace clos.
5. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.
6. L'amarrage à couple d'un navire ravitailleur tel que visé au premier alinéa, sous a ou c ou d'un navire de service tel que visé au premier alinéa, sous b ou c ou le quatrième alinéa, sous a, est signalé au capitaine de port comme visé à l'article 11.10.

Article 6.2 Règlements en matière de construction et d'équipement dans l'amarrage à couple avec des navires-citernes

1. Il est interdit :
 - a. d'amarrer à couple un navire de service avec un navire-citerne chargé ou vidé de substances dangereuses ;

- b. d'amarrer à couple un navire ravitailleur qui ne satisfait pas aux exigences déterminées par l'Adn pour un navire-citerne de navigation intérieure de type N avec un navire-citerne chargé ou vidé de substances dangereuses ;
sauf si le navire :
- 1°. a une coque entièrement constituée d'un matériau ininflammable ;
 - 2°. est équipé d'une installation électrique dont l'exécution a été reconnue sûre conformément à l'Adn ;
 - 3°. utilise des moteurs à combustion autres que des moteurs à essence ;
 - 4°. possède un pare-étincelles sur le tuyau de gaz d'échappement d'un moteur à combustion ;
 - 5°. est doté d'appareils de chauffage, de cuisson et de refroidissement qui fonctionnent à l'électricité ou avec un liquide combustible d'un point d'éclair de 55° C ou plus ;
 - 6°. a mis en place sur le pont un panneau bien visible, en vertu de l'article 3.32 du BPR avec indication de l'interdiction de fumer et de flamme nue ;
 - 7°. a des emménagements offrant une protection adéquate contre la pénétration de gaz dangereux ; et
 - 8°. pendant le séjour dans le port pétrolier, est équipé d'un système de radiotéléphonie en état de marche constamment à l'écoute du canal VHF du port concerné.
2. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.

§ 7 Autorisation de dépôt et de réception de déchets d'exploitation des navires, d'autres substances nocives ou de résidus de substances nocives

Article 7.1 Demande d'autorisation

Lors de la demande d'une autorisation telle que visée à l'article 4.6 du règlement portuaire, les informations suivantes sont en tout cas fournies :

- a. coordonnées de l'entreprise du demandeur, et nom et fonction du demandeur ;
- b. un extrait du registre de la Chambre de commerce de l'entreprise en question ;
- c. les autorisations et exemptions délivrées pertinentes de par ou en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement ;
- d. les données des structures d'accueil à mettre en place qui relèvent du champ d'application de l'autorisation, parmi lesquelles au minimum leur capacité et adéquation ; et
- e. les sortes de substances nocives telles que visées à l'article 2 de la loi néerlandaise pour la prévention de la pollution par les navires concernés par la demande.

§ 8 Octroi d'un agrément d'organisations de lamanage

Article 8.1 Agrément d'une organisation de lamanage

Le conseil octroie un agrément pour une organisation de lamanage si celle-ci :

- a. détient un certificat ISO 9001, 9002 ou comparable valide ;
- b. dispose au moins d'un point de contact joignable en permanence où les lamaneurs peuvent être commandés ;
- c. prouve qu'une concertation a lieu régulièrement avec des prestataires de services nautiques dans le port concernant la méthode et les procédures d'amarrage et de désamarrage ;
- d. prouve que, pour garantir la continuité d'un service adéquat, la possibilité d'amarrer ou de désamarrer en service plein continu, au moins 3 navires de mer séparément par heure, dans différentes situations en termes de dimensions, de type de navire et d'emplacement, à l'aide d'un personnel qualifié à cette fin est assurée ; et

- e. fournit aux lamaneurs une pièce d'identité dotée d'une photo d'identité ressemblante et mentionnant au moins :
- 1°. le nom, le lieu et la date de naissance du maître d'équipage;
 - 2°. la formation de maître d'équipage suivie avec succès, visée à l'article 9.1, premier alinéa, sous a, avec mention de la date d'obtention du diplôme ; et
 - 3°. le nom de l'organisation de lamanage à laquelle le maître d'équipage est affilié.

§ 9 Obligations auxquelles les maîtres d'équipage doivent satisfaire

Article 9.1 Profession et obligations du maître d'équipage

1. La profession de maître d'équipage est uniquement exercée par une personne qui :
 - a. a achevé avec succès la formation de maître d'équipage, telle qu'elle figure dans le dossier établi par le ministère néerlandais de l'Enseignement, de la Culture et des Sciences, avec attribution du code d'enregistrement CREBO-93030 ;
 - b. a suivi avec succès dans un autre État-membre de l'Union européenne une formation de maître d'équipage équivalente à cette formation, à condition de maîtriser suffisamment la langue néerlandaise ; ou
 - c. a acquis, dans les sept années civiles consécutives précédant l'exercice de la profession de maître d'équipage, au moins quatre ans d'expérience en tant que maître d'équipage accompli indépendant dans un ou plusieurs ports au sein de l'Union européenne, et ceux qui :
 - 1°. ont acquis de l'expérience dans l'amarrage et le désamarrage sur des bouées, en pleine eau avec une forte houle et de puissants courants de marée dans un port dont la situation est comparable à celle de la région du canal de la mer du Nord ;
 - 2°. maîtrisent suffisamment la langue néerlandaise ; et
 - 3°. de l'avis de l'organisation de lamanage agréée où ils sont employés ou travaillent, possèdent indéniablement un niveau équivalent de connaissances et d'aptitudes ; et sont affiliés à une organisation de lamanage agréée comme visé à l'article 8.1.
2. Pendant les activités, le maître d'équipage est muni d'une pièce d'identité valide au sens de l'article 8.1, partie e, et la présente à la demande des personnes ou des entreprises qui ont recours à ses services.

§ 10 Navire dont la cargaison est traitée avec des désinfectants

Article 10.1 Cargaison traitée avec des désinfectants

1. Il est interdit à un navire chargé d'une cargaison solide en vrac de s'amarrer ou d'être amarré à un poste d'amarrage si la cargaison a été traitée avec des gaz ou des substances qui dégagent des gaz dans le but de désinfecter la cargaison, sauf si :
 - a. un certificat de mesure du gaz indiquant que le navire et la cargaison sont suffisamment exempts de désinfectants est remis au capitaine de port ; ou
 - b. pendant et après l'amarrage, aucun traitement opérationnel n'est effectué et les cales et leurs ouvertures d'aération sont gardées fermées, si le navire n'est pas suffisamment exempt du désinfectant ou lorsque les données à ce propos ne sont pas connues.
2. Après l'amarrage d'un navire tel que visé au premier alinéa, une enquête est menée par un expert gazier, si :
 - a. il n'y a pas de certificat de mesure du gaz ; ou si
 - b. ceci est nécessaire de l'avis du capitaine de port.

3. L'expert gazier entame l'enquête visée au deuxième alinéa immédiatement après l'amarrage du navire et établit à la suite de cet examen un certificat de mesure du gaz.
4. Une copie du certificat de mesure du gaz visé au troisième alinéa est envoyée directement après son émission au capitaine de port.
5. Si, après l'enquête visée au troisième alinéa, il s'avère qu'un navire n'est pas suffisamment exempt de désinfectants, il est interdit à quiconque d'exécuter des actions opérationnelles ou d'aérer les espaces, sauf si le capitaine de port a approuvé un plan d'approche établi par écrit par l'expert gazier, ce plan d'approche contient dans tous les cas :
 - a. les actions opérationnelles projetées pour le navire et la cargaison pendant la période où le navire se trouve au poste d'amarrage ;
 - b. la façon dont la sécurité du navire et des environs est assurée, compte tenu des activités à exécuter visées à la partie a; et
 - c. la fréquence prévue et le mode de notification des mesures afin de déterminer la concentration du désinfectant utilisé.
6. Après approbation par le capitaine de port du plan d'approche visé au cinquième alinéa, chacun est tenu de le respecter.
7. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction visée au premier alinéa.
8. Les données du certificat de mesure du gaz visé au troisième alinéa sont notifiées au capitaine de port conformément à l'article 11.11.
9. En cas de transbordement d'une cargaison qui n'est pas suffisamment exempte de désinfectants, une notification telle que visée à l'article 11.11 est transmise par l'arrimeur au capitaine de port.

§ 11 Notifications

Article 11.1 Notification de stationnement par un navire ravitailleur et un navire de service

1. Avant que le commandant d'un navire ravitailleur ou d'un navire de service ne stationne à un poste d'amarrage pour une opération de soutage ou une prestation de service, il doit fournir les informations suivantes au capitaine de port :
 - a. le nom du navire ravitailleur ou du navire de service ;
 - b. le nom des navires qui sont avitaillés ou auxquels un service est fourni ;
 - c. le poste d'amarrage projeté ;
 - d. les activités à exécuter ; et
 - e. la durée de séjour prévue.
2. La notification visée au premier alinéa a lieu de la façon indiquée par le capitaine de port.

Article 11.2 Notification d'avitaillement ou de pompage de combustible liquide ou d'huile de graissage

1. Immédiatement avant l'avitaillement de navires ravitailleurs ou le pompage de combustible liquide ou d'huile de graissage entre eux, comme visé à l'article 4.8 du règlement portuaire, le commandant du navire ravitailleur pompant le combustible liquide ou l'huile de graissage signale au capitaine de port :
 - a. les noms des bateaux impliqués dans l'avitaillement ou le pompage mutuel ;
 - b. le poste d'amarrage où l'avitaillement ou le pompage aura lieu ;
 - c. le type et la quantité de combustible liquide ou d'huile de graissage qui va être souté ou pompé; et
 - d. le moment de début de l'avitaillement ou du pompage.
2. Immédiatement après l'achèvement des manipulations visées au premier alinéa, le moment de la cessation est signalée au capitaine de port.
3. Les notifications visées au premier et au deuxième alinéas, ont lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.3 Notification d'utilisation d'ancre

L'intention d'utiliser une ancre telle que visée à l'article 4.11 du règlement portuaire est signalée d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.4 Notification de renonciation à l'usage des services du maître d'équipage

L'intention de renoncer à l'usage des services d'un maître d'équipage tels que visés à l'article 4.13, premier alinéa et deuxième alinéa, sous a et e, du règlement portuaire est signalée au moins une heure avant l'arrivée ou le départ d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.5 Notification d'exécution de travaux

1. Si un navire n'a pas de poste d'amarrage dans un chantier naval ou un organisme de réparation doté d'une autorisation en vertu de la loi néerlandaise relative aux dispositions générales en matière de droit de l'environnement, les informations suivantes sont transmises au capitaine de port en amont des activités visées à l'article 4.14 du règlement portuaire :
 - a. le nom et l'indicatif d'appel du navire ;
 - b. le poste d'amarrage du navire pendant les travaux ;
 - c. la date, l'heure du début et la durée des travaux ;
 - d. la nature des travaux ;
 - e. le ou les endroits à bord où les travaux sont exécutés ;
 - f. si une déclaration de sécurité et de santé a été émise par un expert gazier ;
 - g. l'exécutant des travaux ; et
 - h. si le navire va disposer en permanence de sa puissance de propulsion.
2. Immédiatement après l'achèvement des travaux visés au premier alinéa, le moment de leur cessation est communiqué au capitaine de port.
3. Les notifications, visées aux premier et deuxième alinéas, ont lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.6 Notification d'entrée dans la zone du port pétrolier

1. Avant qu'un navire de service, un navire-atelier ou un navire s'apprêtant à effectuer des travaux de dragage tels que visés à l'article 2.1 ne pénètre dans la zone du port pétrolier, est notifié au capitaine de port :
 - a. le poste d'amarrage projeté ;
 - b. les travaux à exécuter ; et
 - c. la durée de séjour attendue.
2. La notification visée au premier alinéa a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.7 Notification de stationnement d'un navire-citerne en dehors de la zone du port pétrolier

1. Avant qu'un navire-citerne tel que visé à l'article 3.1, premier alinéa, partie a, sous 2°, et partie b, ne s'amarré au poste d'amarrage en dehors de la zone du port pétrolier, les informations suivantes sont communiquées au capitaine de port :
 - a. s'il s'agit d'un navire de mer, le nom et l'indicatif d'appel ;
 - b. s'il s'agit d'un navire de navigation intérieure, le nom et le numéro du titre de navigation sur le Rhin ou le numéro ENI ;
 - c. le poste d'amarrage projeté du navire ; et
 - d. concernant les activités prévues à bord du navire :
 - 1°. la date, l'heure de début et la durée; et
 - 2°. la nature des activités projetées.
2. La notification visée au premier alinéa a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.8 Notification de transbordement direct de substances dangereuses ou nocives en vrac entre navires-citernes

1. Avant de procéder au transbordement direct mutuel d'une substance dangereuse ou nocive en vrac entre navires-citernes comme visé à l'article 4.1, deuxième et troisième alinéas, les données suivantes sont notifiées au capitaine de port :
 - a. les noms et indicatifs d'appel des navires-citernes de mer impliqués dans le transbordement ;
 - b. les noms et numéros des titres de navigation sur le Rhin ou numéros ENI des navires-citernes de navigation intérieure impliqués dans le transbordement ;
 - c. le nom technique correct et la quantité de produit qui est transbordé; et
 - d. le moment de début et la durée prévue du transbordement direct.
2. Après achèvement du transbordement direct mutuel d'une substance dangereuse ou nocive en vrac entre les navires-citernes visés à l'article 4.1, deuxième et troisième alinéas, le moment de leur cessation est communiqué au capitaine de port.
3. Les notifications visées aux premier et deuxième alinéas sont effectuées par le capitaine ou le commandant du navire qui est amarré directement à une bouée d'amarrage, à des poteaux d'amarrage ou à un poste d'amarrage.
4. Les notifications visées aux premier et deuxième alinéas, ont lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.9 Notification de lavage ou de nettoyage des citernes de cargaison

1. Avant le lavage ou le nettoyage visé à l'article 5.1, premier alinéa, sous a et quatrième alinéa, les informations suivantes sont communiquées au capitaine de port :
 - a. le nom du navire ;
 - b. la date et l'heure de début du lavage ou du nettoyage ;
 - c. le poste d'amarrage pendant le lavage ou le nettoyage ;
 - d. les espaces du navire qui sont lavés ou nettoyés ;
 - e. la dénomination chimique ou technique des substances que les espaces à nettoyer contiennent ou ont contenu en dernier lieu ; et
 - f. la méthode de lavage ou de nettoyage qui est utilisée.
2. Immédiatement après la fin du lavage ou du nettoyage visé au premier alinéa, le moment de leur cessation est signalé au capitaine de port.
3. Le moment de début d'un pré-lavage obligatoire en vertu de l'annexe II de Marpol est signalée au capitaine de port au moins 2 heures avant le début du pré-lavage.
4. La notification visée au premier alinéa n'est pas exigée s'il s'agit uniquement d'un assèchement.
5. Les notifications visées aux premier, deuxième et troisième alinéas ont lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.10 Notification d'amarrage à couple avec des navires-citernes contenant des substances dangereuses

1. Avant l'amarrage à couple d'un navire de service ou d'un navire ravitailleur tel que visé à l'article 6.1 avec un navire-citerne contenant des substances dangereuses, il est notifié au capitaine de port :
 - a. le poste d'amarrage projeté ;
 - b. les travaux à exécuter ; et
 - c. la durée de séjour prévue.
2. La notification visée au premier alinéa a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.11 Notification de cargaison traitée aux désinfectants

1. Les données du certificat de mesure du gaz délivré, visé à l'article 10.1, sont signalées dès que possible au capitaine de port.

2. En cas de transbordement d'une cargaison qui n'est pas suffisamment exempte de désinfectants, les données suivantes sont signalées au capitaine de port au moins une heure avant le transbordement :
 - a. la date prévue, l'heure et la durée du transbordement;
 - b. le nom du navire de mer, les cales et la quantité qui va être transbordée de ce navire de mer ; et
 - c. le nom du navire dans lequel la cargaison va être transbordée et la destination de ce navire.
3. Les notifications, visées aux premier et deuxième alinéas, ont lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.12 Notification de transporteur mixte

1. Concernant un transporteur mixte qui est déchargé ou chargé d'une cargaison solide en vrac, les données suivantes sont signalées à la capitaine de port en plus de la notification en vertu du RCLZ (règlement néerlandais relatif à la communication et aux demandes de pilotes maritime) :
 - a. la présence de liquides combustibles ou de leurs résidus des derniers chargements précédents ;
 - b. l'arrimage de résidus éventuels de cargaison de liquides combustibles; et
 - c. le pourcentage d'oxygène de l'atmosphère de citerne rendue inerte, en plus des résidus de cargaison cités dans la partie b.
2. La notification visée au premier alinéa a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.13 Notification de chargement de substances dangereuses ou nocives en colis

1. L'intention de charger une substance dangereuse ou nocive en colis à bord d'un navire de mer est signalée au capitaine de port au moins trois heures avant le chargement conformément à l'annexe 1 du RCLZ.
2. La notification visée au premier alinéa a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.14 Notification de réalisation d'un transbordement direct d'une cargaison solide en vrac

1. Si les navires n'ont pas de poste d'amarrage dans ou près d'une organisation, les informations suivantes sont communiquées par l'arrimeur au capitaine de port avant de procéder au transbordement direct d'une cargaison sèche entre les navires :
 - a. les noms et indicatifs d'appel des navires de mer impliqués dans le transbordement ;
 - b. les noms et numéros de titres de navigation sur le Rhin ou numéros ENI des navires de navigation intérieure impliqués dans le transbordement ;
 - c. le poste d'amarrage du navire pendant le transbordement ;
 - d. la date, l'heure du début et la durée prévue du transbordement ;
 - e. le nom de l'entreprise qui effectue le transbordement et les noms des bateaux qui exécutent effectivement le transbordement ; et
 - f. la nature de la cargaison et sa quantité.
2. Après achèvement du transbordement direct entre les navires visés au premier alinéa, le moment de leur cessation est communiqué au capitaine de port.
3. Les notifications, visées aux premier et deuxième alinéas, ont lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.15 Notification de vice de fonctionnement, de défaut ou de dommage

1. Les vices de fonctionnement, défauts ou dommages d'un navire ou à son bord qui peuvent provoquer un danger, des dommages ou des nuisances pour le navire ou l'environnement sont immédiatement signalés au capitaine de port.

2. La notification visée au premier alinéa a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

Article 11.16 Notification et retrait de substances ou d'objets tombés à l'eau

1. Le responsable de la libération ou de la chute d'une substance ou d'un objet dans l'eau pouvant causer un danger, des dommages ou des nuisances, veille à ce que :
 - a. le capitaine de port en soit immédiatement averti ; et que
 - b. la substance ou l'objet soit immédiatement retiré, sauf si cela n'est pas raisonnablement praticable.
2. La notification visée au premier alinéa, point a, a lieu d'une façon qui sera indiquée par le capitaine de port.

§ 12 Stationnement en ce qui concerne un objet vulnérable

Article 12.1 Interdiction d'amarrage d'un navire contenant des substances dangereuses en colis

1. Il est interdit à un navire qui est chargé d'un produit dangereux en colis mentionné à l'annexe 3 d'accoster à un poste d'amarrage qui se situe à la distance visée à l'annexe 3 en ce qui concerne un objet vulnérable, sauf traitement conforme à l'annexe 3.
2. Le conseil peut accorder une dérogation à l'interdiction prévue au premier alinéa.

§ 13 Dispositions finales

Article 13.1 Entrée en vigueur

Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 13.2 Titre de référence

Ces dispositions sont citées sous la dénomination de Règlement portuaire de la région du canal de la mer du Nord 2012.

Ainsi déterminé lors de la réunion du (date).

Le secrétaire,

Le maire,